

N° 348

du 25 OCTOBRE 2019
9ème CHAMBRE
RG : 19/00304

Extra-judiciaire
de la Cour d'appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF, par Monsieur FAUQUE, Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - 5^{ème} chambre -2, du 22 novembre 2018,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré

Président : Monsieur FAUQUE,
Conseillers : Madame MOUSSEAU,
Madame DU CREST,

DÉCISION :
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame ESCOLANO, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Monsieur JACQ lors des débats et Madame DUHOUX au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENUS

R

Né le à
Fils de et de
De nationalité française, marié, gérant de société
Demurant

Jamais condamné, libre

Comparant, assisté de Maître avocat au barreau de PARIS,
qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier,

faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.I, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

- d'avoir à S', entre le 26 mars 2012 et le 16 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la parcelle cadastrée AH 55,1 rue Henri IV, exécuté irrégulièrement des travaux modifiant l'état d'un immeuble dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en l'espèce pour avoir remplacé toutes les menuiseries de l'immeuble en bois par des menuiseries en acier en méconnaissance de l'art US 11-B2 du règlement de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de S

faits prévus par ART.L.313-2, ART.L.313-1, ART.L.421-1, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-15, ART.R.421-17C), ART.R.421-17-1 A) C.URBANISME. ART.L.641-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.L.313-11, ART.L.480-4 AL.I, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

F est prévenu :

d'avoir à S' entre le 26 mars 2012 et le 16 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la parcelle cadastrée AH 55, 1 rue Henri IV, utilisé le sol ou réalisé des travaux en méconnaissance des prescriptions du permis de construire, en l'espèce pour avoir réalisé des travaux intérieurs sans respecter les prescriptions du permis de construire formulées par l'Architecte des bâtiments de France en supprimant les décors intérieurs remarquables (sol, mur, plafond) et en remplaçant toutes les menuiseries en bois par des menuiseries en acier,

faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.I, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

d'avoir à S' entre le 26 mars 2012 et le 16 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la parcelle cadastrée AH 55, 1 rue Henri IV, exécuté irrégulièrement des travaux modifiant l'état d'un immeuble dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable en l'espèce pour avoir remplacé toutes les menuiseries de l'immeuble en bois par des menuiseries en acier en méconnaissance de l'art US 11-B2 du règlement de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de S

faits prévus par ART.L.313-2, ART.L.313-1, ART.L.421-1, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-15, ART.R.421-17 C), ART.R.421-17-1 A) C.URBANISME. ART.L.641-1 C.PATRIMOINE, et réprimés par ART.L.313-11, ART.L.480-4 AL.I, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 22 novembre 2018, le tribunal correctionnel de Versailles :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

a déclaré la société H coupable des faits qui lui sont reprochés :

a condamné la société H
de cinq mille euros (5000 euros) ;

au paiement d'une amende

à titre de peine complémentaire :

a ordonné à l'encontre de la société H la remise en état
de l'intégralité des fenêtres en acier par des fenêtres en bois semblables à
celles existantes dans le permis de construire

* * *

a déclaré F coupable des faits qui lui sont reprochés ;

a condamné F1 au paiement d'une amende de cinq mille
euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions
prévues par ces articles ;

à titre de peine complémentaire :

a ordonné à l'encontre de F la remise en état de
l'intégralité des fenêtres en acier par des fenêtres en bois semblables à celles
existantes dans le permis de construire ;

SUR L'ACTION CIVILE :

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la COMMUNE DE S

a condamné la société H et F à
payer à la COMMUNE DE S , partie civile, la somme
de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

a condamné la SARL H et F à
payer à la COMMUNE DE S , partie civile, la somme
de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur F -, appel principal, le 28 novembre 2018, son
appel étant limité aux dispositions pénales, sur la remise en état des lieux ;

M. le procureur de la République, appel incident, le 28 novembre 2018 contre
Monsieur F

LA S.A.R.L. H , appel principal, le 28 novembre 2018,
son appel étant limité aux dispositions pénales,

M. le procureur de la République, appel incident, le 28 novembre 2018 contre
LA S.A.R.L. H

LA COMMUNE DE S
appel incident, le 04 décembre
2018, son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 octobre 2019, le Président a vérifié l'identité de
F. prévenu, représentant la SARL H
prévenue, qui a comparu assisté de son conseil, a constaté
l'absence de la Commune de S partie civile, représentée
par son conseil, la présence de B représentant l'Architecte
des bâtiments de France, partie intervenant et l'absence de la Direction
Départementale des Territoires, partie intervenante, non représentée,

Le Président a informé le prévenu, en son nom et au nom de la société, de son
droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions
qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

F. ; prévenu, qui a accepté d'être jugé en collégialité,
Madame MOUSSEAU, conseiller, en son rapport et en son interrogatoire,

F. , en son nom et au nom de la SARL H
prévenus, en ses explications,

B. représentant l'Architecte des bâtiments de France, partie
intervenante, en ses observations,

Maître DELA LIBERA, avocat de la commune de Saint Germain en Laye, partie
civile, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

Madame ESCOLANO, avocat général, en ses réquisitions,

M. avocat de F. et de la SARL H
, prévenus, en ses conclusions et en sa plaidoirie,

F. , prévenu, qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience
du **25 OCTOBRE 2019** conformément à l'article 462 du code de procédure
pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement,
a rendu l'arrêt suivant :

A - EN LA FORME

Les appels ayant été interjetés le 28/11/18 par F. et la
SARL H, prévenus, le même jour par le ministère public

et le 04/12/18 par la commune de S' partie civile,
dans les formes et délais prescrits par les articles 498 et 502 du code de
procédure pénale, il y a lieu de les déclarer recevables.

B - AU FOND

1 - Exposé des faits

La SARL H' achetait en 2010 un immeuble sis 1 rue
Henri IV à S' situé à l'intérieur du plan de sauvegarde
et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) de la ville, classé dans les
« immeubles à conserver ». Cette société, représentée par
F déposait un permis de construire en mairie le 5 septembre 2011.

Un permis était accordé le 26 mars 2012, sous réserve des prescriptions
émises par les services concernés, l'architecte des bâtiments de France
précisant dans son avis du 27 février 2012 qu'il fallait, entre autres, « conserver
les décors repérés dans le dossier photographique (sol, murs, plafond),
notamment les aménagements de la cuisine du premier étage » à faire « de
manière à conserver les décors en place », ainsi que « les menuiseries en bois
ou lorsque nécessaire, de les reproduire à l'identique en bois peint de teint gris
coloré clair (menuiseries acier exclues) ».

Le 16 juillet 2015, la SARL H' déposait en mairie une
déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Il était procédé au recollement des travaux lors de visites effectuées les 5
novembre et 4 décembre 2015.

Suite à ces visites, le 14 décembre 2015, la commune de S'
prenait une décision, notifiée le lendemain, portant contestation de la
conformité des travaux réalisés et mettant en demeure la société propriétaire
de réaliser des travaux de remise en état, sous un délai de trois mois, afin de
rendre la construction conforme au permis de construire délivré :

- suppression de la rampe d'accès créée en béton,
- remplacement des menuiseries en acier installées par des menuiseries en
bois sur l'ensemble de la façade,
- restauration de l'ensemble des décors supprimés (sol, murs, plafond) de la
cuisine à l'angle sud-ouest de l'appartement du 1er étage.

Le 14 mars 2016, la SARL H' , représentée par M.
F , déposait une demande de permis modificatif, à la suite duquel
l'architecte des bâtiments de France émettait un avis favorable à la
régularisation administrative de certains travaux non conformes mais
régularisables ; il refusait cependant la régularisation de la suppression des
décors et du remplacement des menuiseries en bois par celles en acier par des
réserves identiques à celles émises le 27 février 2012. Un permis de construire
modificatif était délivré le 4 juillet 2016 avec les mêmes réserves, sur ces deux
points, que le permis initial.

Le 27 juillet 2016, la commune dressait un procès-verbal d'infraction, estimant
que la suppression des décors et le remplacement menuiseries en bois par des
menuiseries en acier étaient intervenus en violation des prescriptions imposées

par le permis de construire accordé le 16 mars 2012 et de l'article US 11 B 2 du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de la ville, et n'étaient pas régularisables.

Lors de son audition devant les services de police, le 20 juin 2017, F _____ gérant de la SARL H _____, indiquait qu'il n'envisageait pas de changer les fenêtres de l'immeuble, car « cela fragiliserait l'intégralité des pourtours des fenêtres » ni de remettre en état les décors intérieurs qui étaient « en plâtre et n'offraient pas de caractère architectural remarquable en opposition aux boiseries ». Il précisait, dans un document de synthèse remis aux enquêteurs, que les fenêtres avaient été réalisées conformément aux plans et couleurs imposés, dans un matériau très qualitatif qui ne change en rien leur rendu esthétique, et que les décors, non visibles de l'extérieur, présentaient une fragilité incompatible avec leur maintien, l'architecte ne s'étant pas rendu sur place mais s'étant basé sur un reportage photographique d'origine non significatif de l'état des lieux.

A l'issue de l'enquête, la SARL H _____ et F _____ étaient cités devant le tribunal correctionnel statuant à juge unique : ils contestaient les faits et étaient condamnés dans les termes rappelés en tête du présent arrêt.

A l'audience en appel, l'affaire a été examinée en formation collégiale, conformément à la demande des prévenus.

F _____ a maintenu la position adoptée devant les services de police, disant qu'il avait été heureux de voir le permis accordé mais n'avait pas prêté attention aux réserves qui n'y étaient pas expressément mentionnées et qu'il s'était entouré de nombreux professionnels.

L'architecte des bâtiments de France a rappelé que l'immeuble étant situé à l'intérieur du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de la ville, il est impératif de le préserver, et a objecté que le changement de matériau des menuiseries est prohibé et qu'existaient au sein de l'immeuble des moulures et des raccords auxquels il ne fallait pas toucher.

Le conseil de la commune de S _____ a sollicité, à l'appui de ses conclusions visées à l'audience, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable sa constitution de partie civile et en ce qu'il a condamné les prévenus à la remise en état de l'intégralité des fenêtres en acier par des fenêtres en bois semblables à celles existantes dans le permis de construire, et de le réformer pour le surplus, en jugeant que la responsabilité des mis en cause est engagée pour avoir, en supprimant les décors et menuiseries remarquables de l'immeuble, détérioré le patrimoine culturel et architectural de la ville et omis de respecter le permis de construire du 26 mars 2012 et ses prescriptions, en condamnant in solidum les prévenus à lui verser la somme de 125 000 euros en réparation de son préjudice à ce titre, en ajoutant, à la remise en état des fenêtres ordonnée par ailleurs, une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt, et en condamnant, en tout état de cause, les prévenus in solidum à lui verser la somme de 5 000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise sur la culpabilité des prévenus ainsi que des peines d'amende prononcées, mais n'a pas requis la remise en état des fenêtres, s'en remettant à l'appréciation de la cour sur le plan civil.

Le conseil des prévenus a plaidé, au soutien de ses écritures visées à l'audience :

=> sur l'action publique :

- l'infirmité du jugement sur la culpabilité au titre du non respect des prescriptions du permis de construire et du PSMV concernant les fenêtres et sur la peine complémentaire de remise en état,
- la relaxe des chefs de poursuite, aux motifs que la demande de permis prévoyait la pose de menuiseries en acier que le permis a accordé, et à tout le moins que les prévenus ont cru, par erreur de droit, pouvoir poser ces menuiseries,
- à titre subsidiaire, ne pas prononcer de mesures de remise en état,
- à titre plus subsidiaire, accorder un délai de 24 mois aux prévenus pour toute demande de remise en état,

=> sur l'action civile :

- l'infirmité du jugement en ce qu'il a retenu un préjudice moral,
- le rejet de toute demande de préjudice si les infractions étaient retenues,
- le débouté de la commune de S de sa demande d'article 475-1 du code de procédure pénale, en faisant valoir ;
- que les travaux ont été exécutés en conformité avec le permis de construire du 26 mars 2012, qui ne comportait pas de prescriptions relatives aux menuiseries, lesquelles ne sont, en tout état de cause, pas celles visées à l'article L480-4 du code de l'urbanisme et dont le non respect ne peut donc être poursuivi pénalement ;
- que les travaux ont été régulièrement exécutés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, car le PSMV produit, dont la version date de 2014 alors que l'infraction a été commise en 2012, ne prohibe pas les menuiseries en acier et prescrit des fenêtres semblables et non pas identiques à celles d'origine ;
- à titre subsidiaire, qu'ils ont pu légitimement commettre une erreur de droit, les propres services de la commune ne sachant pas si l'immeuble se situe en PSMV ;
- que la décision de relaxe sur les décors intérieurs doit être confirmée, les prescriptions sur ce point n'étant pas indiquées dans le corps du permis de construire, ni de nature à permettre des poursuites pénales, ni de la compétence de l'architecte des bâtiments de France s'agissant d'aménagements intérieurs, et étant de toute façon très insuffisantes ainsi que l'a jugé le tribunal ;

- que la mesure de remise en état prévue à l'article L480-5 du code de l'urbanisme est une mesure de restitution à caractère réelle, et ne pouvait être prononcée à titre de peine complémentaire ;
- qu'il s'agit d'une mesure facultative et pas nécessaire en l'espèce, les menuiseries en acier ayant un rendu supérieur aux menuiseries bois et ayant été préconisés ou tolérés par la commune sur des immeubles voisins, leur remplacement ayant des conséquences sur la solidité de l'immeuble et la tranquillité des locataires ;

- que la commune n'a pas de préjudice dès lors que la présence de menuiseries en acier est une amélioration et qu'elle ne peut déplorer la dépose d'éléments intérieurs d'un bien ne lui appartenant pas ;

- qu'en tout état de cause, le quantum réclamé n'est pas justifié par l'estimation produite faite sur un simple constat visuel effectué huit ans plus tôt.

Par note en délibéré dûment communiquée à la défense, la commune de Si a fourni le PSMV de la ville dans sa version modifiée en juin 2000.

2 – Exposé des motifs

2-1 SUR L'ACTION PUBLIQUE

2-1-1 Sur la culpabilité

S'agissant de l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, il résulte des éléments du dossier et du débat que toutes les menuiseries en bois ont été remplacées par des menuiseries en acier et que les décors intérieurs (sol, murs, plafond) de la cuisine du 1er étage ont été supprimés,

ce, alors :

que l'arrêté accordant le permis de construire du 26 mars 2012 énonce que les prescriptions émises par les services consultés devront être respectées,

que si ces prescriptions ne figurent pas dans l'arrêté, elles y sont annexées à la page suivante et font corps avec lui,

que l'administration peut prévoir des prescriptions sur des points précis et limités afin d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le respect,

qu'en l'espèce, l'architecte des bâtiments de France a prescrit de « conserver les décors repérés dans le dossier photographique (sol, murs, plafond), notamment les aménagements de la cuisine du premier étage » à faire « de manière à conserver les décors en place », et de « conserver les menuiseries en bois ou lorsque nécessaire, de les reproduire à l'identique en bois peint de teint gris coloré clair (menuiseries acier exclues) »,

que l'article L480-4 du code de l'urbanisme, qui réprime « le fait d'exécuter des travaux (...) en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire » ne limite pas ces prescriptions à celles régies par l'article R111-2 du même code,

que les prescriptions en cause sont claires et détaillées en ce qui concerne les menuiseries, mais également les décors intérieurs, car si le dossier photographique visé dans les prescriptions n'a pas été annexé, il est néanmoins indiqué qu'il y a lieu de conserver les décors (sol, murs, plafond) de la cuisine du premier étage,

que l'architecte des bâtiments de France est habilité à former des prescriptions relatives aux aménagements intérieurs d'un immeuble situé à l'intérieur du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) de la ville, classé dans les « immeubles à conserver », le PSMV de la commune, dans sa version applicable en 2012 au moment de la délivrance du permis, prévoyant d'ailleurs, dans son préambule, que lui soient soumises « toutes modifications apportées à l'intérieur des immeubles à conserver »,

que la SARL H, propriétaire, et son représentant, M. F, qui ont obtenu un permis de construire comportant des prescriptions précises et qui étaient entourés de professionnels avertis, ne justifient pas qu'ils ont pu légitimement commettre une erreur de droit.

En conséquence, l'infraction reprochée est caractérisée et il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle en a déclaré les prévenus coupables, non seulement pour avoir remplacé toutes les menuiseries en bois par des menuiseries en acier ainsi que l'a dit le tribunal, mais également, contrairement à ce qu'il a retenu, pour avoir supprimé les décors intérieurs remarquables.

S'agissant de l'infraction d'exécution irrégulière de travaux modifiant l'état d'un immeuble en secteur sauvegardé, il est constant que toutes les menuiseries en bois ont été remplacées par des menuiseries en acier, alors que l'article US 11-B2 du plan de sauvegarde et mise en valeur de la ville de S,

dans ses versions applicables sur toute la période de prévention, prévoient que « les fenêtres à refaire seront semblables à celles d'origine » et qu'en l'espèce, il apparaît, notamment au regard des photographies versées, que les fenêtres en acier qui ont été posées ne sont pas semblables à des fenêtres en bois.

La SARL H, propriétaire, et son représentant, M. F, qui ont obtenu un permis de construire soumis à des prescriptions, comportant la mention « conserver les menuiseries en bois » soulignée et la précision « (menuiseries acier exclues) », et qui étaient entourés de professionnels avertis, ne justifient pas qu'ils ont pu légitimement commettre une erreur de droit.

En conséquence, l'infraction est caractérisée et les prévenus doivent en être déclarés coupables. La décision du tribunal correctionnel sera confirmée sur ce point.

2-1-2 Sur les peines

La SARL H a acquis l'immeuble en cause au prix d'environ 2 millions d'euros et fait réaliser des travaux de réhabilitation d'un montant d'environ 1,5 millions d'euros. Il comprend trois appartements qui sont loués pour un montant total de l'ordre de 22 000 € par mois. La société est également propriétaire du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble voisin.

Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

Compte tenu de la gravité et de la nature des infractions en cause, s'agissant de travaux effectués au mépris des prescriptions édictées dans un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, mais également de la personnalité de l'intéressée, dépourvu d'antécédents judiciaires, et de sa situation patrimoniale sus-décrite, il y a lieu de confirmer la peine d'amende de 5 000 € prononcée à son encontre.

M. FIS est marié et père de deux enfants encore à charge. Il est gérant d'une société spécialisée dans l'événementiel et perçoit à ce titre des revenus de l'ordre de 150 000 € par an. Il est également gérant d'un autre établissement, dans lequel il est associé à hauteur d'un tiers, et reçoit 36 000 € de revenus par an.
Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

Compte tenu de la gravité et de la nature des infractions en cause, s'agissant de travaux effectués au mépris des prescriptions édictées dans un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, mais également de la personnalité de l'intéressé, dépourvu d'antécédents judiciaires, et de sa situation personnelle sus-décrite, notamment ses ressources et ses charges, il y a lieu de confirmer la peine d'amende de 5 000 € avec sursis prononcée à son encontre.

2-1-3 Sur la mise en conformité

Les fenêtres en acier ont été installées dans un immeuble « à conserver » situé dans un secteur sauvegardé et cela ne peut pas être régularisé. La mise en conformité s'impose donc pour permettre la préservation du secteur et restituer à l'immeuble son cachet d'origine.

Afin d'assurer l'effectivité de cette mesure, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte qui ne courra, cependant, qu'à l'issue d'un délai de deux ans, afin de permettre au propriétaire des lieux et à son représentant de s'organiser pour mener à bien cette opération d'envergure et coûteuse dans un immeuble dont les logements sont donnés à bail.

Il y a lieu, en conséquence, de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a prévu la remise en état des fenêtres, sauf à préciser qu'il ne s'agit pas d'une peine complémentaire, et, y ajoutant, de l'assortir, pour chaque prévenu, d'une astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de 2 ans à compter du prononcé du présent arrêt.

2-2 SUR L'ACTION CIVILE

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de S qui a directement et personnellement souffert de l'atteinte à son patrimoine causée par les agissements des prévenus.

Le conseil de la commune verse aux débats une attestation de M. FIS, architecte du patrimoine conseil, selon laquelle les décors intérieurs supprimés lors des travaux peuvent être estimés entre 90 000 et 125 000 €.

La cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation en fonction des circonstances de l'espèce pour estimer à 100 000 € l'indemnisation au titre de la destruction d'une partie de son patrimoine culturel et architectural.

Il y a lieu, en conséquence, d'infirmier la décision entreprise et de condamner in solidum les deux prévenus à lui verser cette somme.

Il convient, en outre, de les condamner in solidum à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de F
la SARL H prévenus, la commune de S
partie civile, l'Architecte des Bâtiments de France partie
intervenante, et par défaut à l'égard de la Direction Départementale des
Territoires, partie intervenante, en matière correctionnelle et après en avoir
délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Reçoit les appels de F et la SARL H
prévenus, du ministère public et de la commune de S
partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Confirme le jugement sur la culpabilité des prévenus, y ajoutant que l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire est constituée non seulement en ce qui concerne le remplacement des menuiseries en bois, mais également la suppression des décors intérieurs remarquables,

Confirme le jugement sur les peines d'amende prononcées à l'égard des deux prévenus,

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné à l'encontre des deux prévenus la remise en état de l'intégralité des fenêtres en acier par des fenêtres en bois semblables à celles prévues au permis de construire, sauf à préciser qu'il ne s'agit pas d'une peine complémentaire,

Y ajoutant,

Dit qu'à défaut de remise en état intervenue dans les deux ans du prononcé du présent arrêt, F et la SARL H seront redevables chacun d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

SUR L'ACTION CIVILE :

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de S,

Infirmes le jugement pour le surplus,

Condamne F et la SARL H
solidairement à verser à la partie civile la somme de 100 000 euros en
réparation de son préjudice,

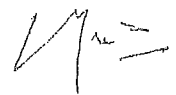
Condamne . . . F. et la SARL H in
solidum à verser à la partie civile la somme de 5 000 euros en vertu de l'article
475-1 du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 169,00€
pour chaque condamné

DIT QUE l'avertissement prévu par l'article 132-29 (sursis simple) du code
pénal a été donné au condamné ;

*Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a
lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est
diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement
de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en
application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une
voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de
demander la restitution des sommes versées.*

*La partie civile, s'étant vue allouer des dommages-intérêts mis à la charge du
condamné, a la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes
d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque
sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de
procédure pénale.*

*La partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes
d'infraction, a la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des
victimes d'infractions (SARVI) si la personne condamnée ne procède pas au
paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter
du jour où la décision est devenue définitive.*